

223 89 95



**Pôle des Sécurités
Et de la Tranquillité Publique**
Service Ressources

ACTE D'ENGAGEMENT

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES**

**IDENTIFICATION, STERILISATION, SURVEILLANCE SANITAIRE ET
SOINS DE LA POPULATION DE CHATS ERRANTS**

LOT 2 : HOPITAUX FACULTES/PORT MARIANNE

Marché n°V4A0757ST

Acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières

Préambule

Le présent contrat est passé entre

La Ville de Montpellier

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances (Article R. 2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande Publique) : Monsieur le Maire

Et

Mme **ROSA Sylvia**

Agissant en qualité de Co-Gérante

Le signataire (Candidat individuel)

Le mandataire (Candidat groupé) désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ¹,

engage la société **SCP ROSA CABEZUELO** sur la base de son offre ²,

s'engage, au nom des membres du groupement³, sur la base de l'offre du groupement,

¹

Cocher la case correspondante à votre situation

² Cocher la case correspondante à votre situation

³ Cocher la case correspondante à votre situation

Objet du marché.

PREAMBULE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

La réglementation, et plus particulièrement le Code Rural, impose ou permet au Maire de prendre certaines dispositions dans le cadre de la gestion des animaux. Dans les limites des pouvoirs de police du maire, la Ville de Montpellier s'engage à honorer les dispositions réglementaires suivantes, et plus particulièrement celles liées aux règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publiques, concernant la gestion des animaux sur le territoire communal.

Dans le cadre de la gestion des chats errants et afin de préserver les règles de salubrité publique, la Ville de Montpellier et les associations partenaires procèdent au trappage des chats errants dans le but de les identifier et de les stériliser. Après une période post-opératoire, ces animaux sont remis sur leurs lieux de vie.

L'application de la réglementation concernant les animaux catégorisés et les animaux griffeurs et/ou mordeurs peut réclamer un suivi sanitaire.

En l'absence du propriétaire identifié, il appartient au Maire de prendre des dispositions par lesquelles il se substitue, temporairement, à ce premier. Le Maire assure la garde juridique de l'animal. Si l'animal est blessé, il existe une obligation de soins.

L'article L.241-15 du Code Rural précise que les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Seul un vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires est habilité à assurer les soins à un animal.

Dans le but de respecter l'ensemble de ces dispositions, le présent marché définit les modalités d'intervention sur le territoire de la commune de Montpellier.

PERIMETRE OPERATIONNEL

Les animaux pris en charge dans le cadre de ce marché doivent impérativement avoir été trouvés sur le territoire de la commune de Montpellier.

La Direction Déléguée Régulation du Domaine Public et des Mobilités, et notamment le Service Régulation de l'Environnement Urbain et de l'Animal, nommé « Service gestionnaire » est garante de son application. Les animaux issus d'une autre commune doivent être pris en charge par cette même commune.

Seules les interventions réalisées du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture de l'établissement vétérinaire (hors jours fériés) seront prises en charge dans le cadre de ce marché (hors hospitalisation).

ENGAGEMENT GENERAL DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Appréhender parfaitement les besoins de la collectivité au vu des informations fournies par celle-ci et la finalité du marché ;
- Prendre connaissance de la totalité des contraintes techniques relatives à l'exécution complète du marché;
- Remplir son devoir de conseil et son obligation d'information de la collectivité.

Les prestations sont réparties en 4 lots géographiques :

Lot 1	Centre
Lot 2	Hôpitaux facultés/Port Marianne
Lot 3	Cévennes/Mosson
Lot 4	Près d'Arènes/Croix d'Argent

Le montant total maximum annuel pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montpellier est fixé à 39 890 €.

Le présent marché a pour objet : l'IDENTIFICATION, STERILISATION, SURVEILLANCE SANITAIRE ET SOINS DE LA POPULATION DE CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER. – Lot 2 : Hôpitaux facultés/Port Marianne

CCAG applicable à la consultation :

- CCAG-FCS
- CCAG-Travaux
- CCAG-PI
- CCAG-TIC

Pièces contractuelles :

- Le présent AE valant cahier des clauses particulières
- Le CCAG FCS
- Le BPU
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les bons de commande

Toute clause portée dans la documentation de l'opérateur économique, contraire aux dites pièces, est réputée non écrite. Les conditions générales de l'opérateur économique sont concernées par cette disposition. Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG applicable, la notification du marché ne comprendra qu'une copie matérielle ou dématérialisée, délivrée sans frais par le maître de l'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes éventuelles

2 – Type, Durée et délais d'exécution

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum.

Cet accord-cadre fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il est attribué à un seul opérateur économique. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de l'apparition du besoin.

2.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

2.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Toutefois pour les accords-cadres, pour chaque période, en cas d'atteinte du montant maximum avant le terme prévu, alors la période est considérée comme achevée et la reconduction tacite enclenchée.

Cette reconduction tacite est toutefois subordonnée à la régularité de la situation fiscale, sociale et au regard du droit du travail du titulaire, lequel pourra en tant que de besoin être sollicité par la direction maître d'ouvrage de Montpellier en charge du suivi de l'exécution du contrat pour produire, dans un délai donné, tout document attestant de cette régularité.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

3- Contenu et modalités d'exécution du marché

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commandes dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro de marché
- la date et le numéro du bon de commande
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler les observations
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

3.1– Prestations attendues

- L'identification de la population de chats errants
- La stérilisation de la population de chats errants en vue de leur attribuer un statut juridique de chats libres avant d'être relâchés sur leurs lieux de vie,
- Les soins conservatoires dans l'hypothèse de maltraitance animale ou d'animaux présentant des signes cliniques de maladie,
- La surveillance sanitaire dans l'éventualité d'animaux griffeurs ou mordeurs,
- L'euthanasie éthique,

Identification et stérilisation

Le vétérinaire prendra en charge la recherche d'une éventuelle marque d'identification : recherche visuelle d'une identification dermographique et recherche électronique d'une identification par transpondeur. Il est à noter que seuls les services de la Ville et/ou les associations

félines partenaires de la Ville sont habilités à transporter les animaux auprès du cabinet vétérinaire.

L'identification des chats errants, conforme aux dispositions du Code Rural, et assortie d'une identification visuelle par tatouage ou par encoche de l'oreille gauche, sera réalisée sous anesthésie. Le tatouage doit être privilégié, les encoches restent possibles uniquement sur demande du bénévole ou du personnel municipal apportant l'animal. Si une encoche est réalisée, elle ne doit pas dépasser 2 millimètres sur 3 millimètres.

Les documents d'identification CERFA du Ministère de l'Agriculture sont à établir au nom de la commune de Montpellier.

Dans tous les cas, la castration ou la stérilisation devra être définitive. La stérilisation chirurgicale devra être réalisée sous anesthésie. Une période post-opératoire sera définie par le vétérinaire qui traite l'animal.

Les animaux seront systématiquement déparasités et un contrôle des oreilles, peau et dents sera effectué.

Ces prestations sont attendues dans les 24 heures suivant le dépôt du chat errant, par le service de la Ville et/ou les associations félines partenaires de la Ville, auprès du prestataire.

Devenir de l'animal

Les chats dits libres seront relâchés sur le lieu de capture par la Ville de Montpellier et/ou les associations partenaires.

Pour les chats non sauvages et reconnus comme étant adoptables par le vétérinaire, il sera procédé à leur inscription en fourrière. A l'issue du délai réglementaire de garde cet animal sera cédé à une association de protection animale en vue de son adoption après qu'un vétérinaire ait validé l'état sanitaire et comportemental de l'animal.

Surveillance sanitaire en cas de morsure ou de griffure

Conformément à la réglementation en vigueur, le vétérinaire assurera les 3 visites sanitaires obligatoires et établira les 3 certificats qu'il transmettra aux administrations concernées.

3.2 Obligation de discrétion

Le titulaire sera tenu à la confidentialité vis à vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués ainsi que des conclusions des diagnostics, il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable de la personne responsable du marché ou de son représentant.

3.3 Pénalités

Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 50 €.

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCSI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

Pénalité pour mauvaise exécution

S'il est constaté lors des opérations de vérification, que le titulaire n'a pas mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre nécessaires à la bonne exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par constat.

4 – Prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution relatives aux prestations décrites dans le présent marché et inclure tous frais annexes liés à la prestation, la main d'œuvre et les petites fournitures, les frais d'envoi ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes aux prestations.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Maximum € HT
4 110 €

Les montants seront identiques pour la période de reconduction

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG F.C.S de 2021, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

Soit selon la formule simple

$$C_n = (IPC_n) / (IPC_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- $I(n)$: valeur de l'index de référence au mois n .
- $I(0)$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au mois « n ». Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index

IPC = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France -
Nomenclature Coicop : 09.3.5 - Services vétérinaires et autres services pour animaux de
compagnie Identifiant : 001763742.

5 - Modalités de paiement

Chaque bon de commande donne lieu à un paiement définitif.

Transmission des demandes de paiement via CHORUS-PRO

Paiement par mandat administratif

Délai global de paiement : 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La Collectivité se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	SCP ROSA CABEZUELO
Prestations concernées	Toutes prestations du marché – Lot 2
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur 1 :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, l'entité adjudicatrice considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

6- Constatation de l'exécution des prestations

6.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

6.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

7- Garanties

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

8- Assurances

L'opérateur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour le type de mission, objet du présent marché.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques de l'opérateur.

9- Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Aucun préjudice lié au manque à gagner ne pourrait être revendiqué par le titulaire du contrat conclu sans montant minimum.

Par dérogation à l'article 42 alinéa 2 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

10- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

11- Dérogations

- L'article 1 de l'AE valant CCP déroge à 4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 de l'AE valant CCP déroge à l'article 10.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.3 de l'AE valant CCP déroge à l'article 14, 14.1, 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 de l'AE valant CCP à l'article 42 et 42 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

A Montpellier.
Le 25 mars 2024

Lu et accepté
Signature et cachet de l'entreprise

Lu et accepté

CLINIQUE VETERINAIRE DE LA POMPIGNANE
Docteurs Rosa et Cabezuelo
57, Rue du Clos des Hirondelles
34000 Montpellier
Tél : 04 67 72 68 31

Notification d'attribution du marché
Le représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre

A Montpellier Le 22/04/2023

M. Jean-Pierre VIALAY

Directeur de la Sécurité
et de la Tranquillité Publique